

COMMUNE
DE
ROGNAIX
73730

ARRETES DU MAIRE

ARRETE 01/2024 : PORTANT TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT PAR ARLYSERE – ARRETE PERMANENT

Le Maire de la commune de Rognaix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération d'Arlyserè, 2 avenue des Chasseurs Alpains 73200 ALBERTVILLE, en date du 20 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'autoriser à Arlyserè, la mise en place particulière nécessaire en matière de circulation et de stationnement, en vue des travaux et interventions sur le réseau d'eau potable et l'assainissement ainsi que les chantiers d'hydrocurages,

ARRETE

Article 01 : Pour permettre à la communauté d'agglomération d'Arlyserè d'effectuer des travaux et interventions sur le réseau d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les chantiers d'hydrocurages de la commune, les dispositions particulières et nécessaires en matière de circulation et de stationnement seront prises par Arlyserè afin d'assurer le bon déroulement des travaux.

Article 02 : Les travaux ou interventions seront permanents tout au long de l'année 2024, sans fermeture de rue à la circulation automobile et pour une durée n'excédant pas 48 heures. Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, seront prises par Arlyserè.

Article 03 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. La Communauté d'Agglomération d'Arlyserè d'Albertville sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par la Communauté d'Agglomération d'Arlyserè en charge des travaux ou interventions, à chaque extrémité des travaux.

Article 04 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Communauté d'Agglomération d'Arlyserè d'Albertville ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.



Article 05 : La Communauté d'Agglomération d'Arlyère devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville.

Elle s'engage à maintenir la libre circulation des véhicules, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 06 : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 07 :

↳ pour application :

- Monsieur le Maire de la commune de Rognaix,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- La communauté d'agglomération d'Arlyère,

↳ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- ARLYSÈRE

Fait à Rognaix, le 04 janvier 2024

Le Maire,

Patrice BURDET

